

00006295

CIRCULAIRE N°

/MINFI/DGI/DGTCF du

21 JUL 2021

Précisant les modalités de paiement, de réconciliation, de délivrance de la quittance électronique et de comptabilisation des recettes des impôts et taxes

1. Dans le cadre de la modernisation des procédures fiscales et de la sécurisation des recettes, diverses réformes touchant aux modalités de paiement des impôts et taxes ont été menées. Il s'agit notamment de :

- la consécration du télépaiement comme mode de règlement exclusif des impôts et taxes pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- l'extension du paiement par téléphone mobile via la solution « Mobile Tax » ;
- le paiement en espèces uniquement auprès des guichets des établissements financiers ;
- l'interdiction de paiement en espèces et par chèque auprès des Recettes des impôts ;
- la dématérialisation de la quittance de paiement des impôts et taxes.

2. La présente circulaire vise à préciser les modalités d'application de ces nouveaux modes de paiement des impôts, droits et taxes (I), de délivrance de la quittance par voie électronique (II), de réconciliation des paiements (III), ainsi que les règles de comptabilisation des recettes y relatives (IV).

I. Les procédures de paiement des impôts et taxes

3. Quel que soit le mode de règlement choisi, les impositions à payer doivent faire l'objet d'une émission qui s'effectue par voie électronique (A).

4. Une fois émises, les impositions peuvent être réglées outre par virement bancaire, par télépaiement, par téléphone mobile ou en espèces auprès des guichets des établissements financiers (B).

A. L'émission de l'impôt

5. L'émission de l'impôt consiste en la constatation de la créance fiscale devenue certaine. Elle s'effectue de façon différenciée suivant qu'il s'agit des impositions à l'initiative du contribuable (1) ou de l'administration (2).

i. L'émission des impositions à l'initiative du contribuable

6. Pour l'émission des impositions à l'initiative du contribuable, celui-ci télédéclore ses impôts à travers la plateforme de télédéclaration en ligne de l'administration fiscale (a). Au terme de sa télédéclaration, un avis d'imposition est émis par le système (b).

a. La télédéclaration

7. La télédéclaration consiste en la saisie des informations sur des formulaires en ligne à partir des plateformes de télédéclaration de la Direction Générale de Impôts (DGI).

8. Il existe deux plateformes de télédéclaration des impôts et taxes, à savoir :

- la plateforme web accessible via le portail web de la DGI ou à partir des applicatifs dédiés ;
- la plateforme mobile accessible via la solution « Mobile Tax » à partir des codes « Unstructured Supplementary Service Data (USSD) » des opérateurs de téléphonie mobile ou des établissements financiers.

b. L'édition de l'avis d'imposition

9. Au terme de la télédéclaration, un avis d'imposition est généré par le système. Celui-ci récapitule l'ensemble des impositions dues par nature, ainsi que le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Receveur des impôts assignataire de la recette.

10. En tant que support de paiement, l'avis d'imposition doit contenir les informations obligatoires ci-après :

- le timbre de service ;
- le numéro de déclaration ;
- les informations sur le contribuable (NIU, nom/raison sociale, le centre de rattachement) ;
- l'objet (déclaration mensuelle/déclaration annuelle/commande publique/ mutation/ actes judiciaires/successions) ;
- la date de déclaration ;
- la période de déclaration ;
- le mode de règlement ;
- le RIB du Receveur des impôts ;
- le détail de liquidation des impôts, droits et taxes dus ;
- la répartition du produit des impôts et taxes entre les différents bénéficiaires par compte d'imputation.

11. L'avis d'imposition doit contenir divers éléments de sécurité infalsifiables à l'instar d'un code barre et/ou d'un Quick Response code (QR code). Cette codification permet, lors des contrôles, de s'assurer de l'authenticité de l'avis.

12. L'avis d'imposition peut présenter des informations erronées résultant d'une erreur de saisie ou d'un dysfonctionnement du système informatique. Le contribuable a la possibilité de corriger sa déclaration en adressant une demande écrite à son centre de rattachement, qui permet au contribuable de procéder lui-même à la correction de son avis d'imposition. Cette demande peut être faite par voie électronique. Lorsque l'erreur est imputable à un dysfonctionnement du système informatique, les émissions sont annulées dans le cadre de la procédure de dégrèvement d'office.

c. La prise en charge comptable de l'avis d'imposition

13. Conformément au principe de constatation des droits et des obligations, les émissions à l'initiative du contribuable, ayant donné lieu à édition d'un avis d'imposition doivent faire l'objet de prise en charge par le comptable public.

14. Cette prise en charge comptable des avis d'impositions s'effectue suivant les écritures ci-après :

Débit : 41211NNXXX (redevable impôts et taxes) : rubrique ADB

Crédit : CI 7/ 47500NNXXX (recettes à répartir en attente de recouvrement) : rubriques RBE/ACR/TCR

Support : LJOD

Pièces justificatives : Avis d'imposition + fiche d'écriture.

ii. L'émission des impositions à l'initiative de l'administration

15. Lorsque l'émission des impôts et taxes émane de l'administration fiscale, elle donne lieu à l'édition d'un Avis de Mise en Recouvrement(AMR) (a). L'AMR est pris en charge par le Receveur des impôts compétent (b) et notifié au contribuable (c).

a. L'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement

16. L'AMR est émis à la suite d'une procédure de contrôle dont les impositions sont définitives ou à la suite d'une défaillance de paiement des impôts et taxes ayant fait l'objet d'une déclaration souscrite par le contribuable.

17. L'AMR est émis exclusivement à travers le système informatique de la DGI.

18. Pour l'émission de l'AMR à la suite d'un contrôle fiscal, l'agent à l'initiative de la procédure se connecte à l'appliquet dédié et renseigne les informations requises, notamment l'identité du contribuable ainsi que le montant des impositions dues. Le système génère alors automatiquement l'AMR.

19. Après vérification de l'exactitude des données, l'agent prévalide le projet d'AMR dans le système et le transmet par voie électronique aux responsables hiérarchiques de la structure gestionnaire pour validation, en respectant les différentes étapes de prévalidation.

20. L'émission de l'AMR à la suite d'une défaillance de paiement s'effectue automatiquement par le système informatique, dès épuisement du délai imparti pour le règlement de la dette fiscale.

21. Entant que support de paiement des impôts et taxes, l'AMR doit contenir les informations obligatoires ci-après :

- le timbre de service ;
- le numéro de l'AMR ;
- les informations sur le contribuable (NIU, nom/raison sociale, le centre de rattachement, la localisation, le contact téléphonique, adresse mail) ;
- la procédure ayant permis l'émission de l'AMR ;
- la date de l'AMR ;
- la période d'émission ;
- le RIB du Receveur des impôts **assignataire**;
- le détail de liquidation des impôts, droits et taxes dus ;
- la répartition du produit des impôts et taxes entre les différents bénéficiaires par compte d'imputation.

22. L'AMR doit contenir divers éléments de sécurité infalsifiables, permettant lors des contrôles, de déterminer son authenticité. Il en est ainsi notamment d'un code barre et/ou d'un Quick Response code (QR code).

23. Les AMR émis suite à une défaillance du système informatique ou d'une erreur matérielle sont annulés dans le cadre de la procédure de dégrèvement d'office prévue par l'article L124 bis du CGI.



b. La prise en charge comptable de l'AMR

24. L'AMR est pris en charge électroniquement par le Receveur assignataire. Cette prise en charge donne lieu à la passation automatique de l'écriture comptable ci-après :

Débit : 41213 NNXXX (redevable d'AMR), rubrique : ADB.

Crédit : Cl 7/47500NNXXX (recettes à répartir en attente de recouvrement) : rubriques RBE/ACR/TCR

Support : LJOD.

Pièces justificatives : Copie AMR + fiche d'écriture.

c. La notification de l'AMR

25. L'AMR est notifié au contribuable soit en main propre contre décharge, soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie électronique.

26. Lorsque cette notification est faite par voie électronique, l'AMR est déposé dans le compte fiscal personnel du contribuable ou envoyé par courrier électronique, avec accusé de réception.

iii. Le transfert des émissions dans les systèmes de paiement et de comptabilisation

27. Les avis d'imposition et les AMR émis au terme d'une procédure de télédéclaration par le contribuable ou suivant une procédure de contrôle par l'administration fiscale, sont automatiquement déversés dans les systèmes informatiques ci-après :

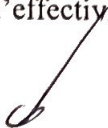
- l'application CADRE de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) aux fins de constatation comptable des créances fiscales émises ;
- l'application Online TaxPayment (OTP) aux fins de paiement par télépaiement ;
- l'application eGUCE aux fins de paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers ;
- l'application Mobile Tax aux fins de paiement par téléphone mobile ou via les systèmes des établissements financiers ;
- tout autre système informatique ou plateforme de paiement admis par le MINFI.

28. Les défaillances constatées lors des transferts des émissions vers les systèmes informatiques de paiement et de comptabilisation résultant d'une faible connectivité ou des déperditions de données peuvent être corrigées manuellement par exportation des données ou de façon automatisée par l'utilisation des robots qui permettent de réinitialiser les transferts à intervalles réguliers.

B. Les modalités de paiement de l'impôt

29. Les paiements peuvent s'effectuer par télépaiement, virement bancaire, Mobile Tax, en espèces auprès des guichets des établissements financiers ou selon tout autre procédé admis par le MINFI.

30. Lorsque le contribuable procède au paiement de ses impôts et taxes à travers les modes de paiement visés au point 29 ci-dessus, le système informatique de la DGI génère automatiquement un accusé de paiement. L'accusé de paiement est un document délivré par voie électronique au contribuable l'informant que le paiement a été effectivement réceptionné au niveau des plateformes OTP, de l'opérateur de téléphonie ou de l'établissement financier. L'accusé de paiement ne valant pas quittance, le contribuable devra attendre la notification de sa quittance pour s'assurer de l'effectivité de son paiement.



31. L'accusé de paiement doit contenir les éléments obligatoires ci-après :

- le timbre de service permettant d'identifier la structure opérationnelle et la Recette des impôts l'ayant générée ou dont relève le contribuable ;
- le code poste de la Recette des Impôts assignataire ;
- le titre « **ACCUSE DE PAIEMENT/PAYMENT RECEIPT** »
- le nom ou la raison sociale du contribuable ;
- le NIU du contribuable ;
- le numéro de référence généré par le système informatique de l'Administration fiscale pouvant permettre une authentification en ligne sur le site de la DGI;
- le numéro du titre de créance (Avis d'imposition ou AMR) ayant servi de support à l'émission des impôts, droits et taxes en cause ;
- le mode et les références du règlement (virement, Mobile Tax, espèces auprès des établissements financiers, prélèvement (télépaiement)) ;
- le montant des impôts, droits et taxes acquittés par nature,
- le montant des pénalités et intérêts de retard payés;
- le montant total des impôts, droits et taxes acquittés en chiffres et en lettres
- divers éléments de sécurité infalsifiables, pour déterminer son authenticité ; soit un code barre et/ou un QR code.

i. **Le télépaiement**

32. Aux termes des dispositions de l'article L7 du Code Général des Impôts (CGI), les contribuables relevant de la DGE s'acquittent de leurs impôts et taxes exclusivement par télépaiement. Cette modalité de paiement a néanmoins vocation à s'étendre aux autres structures de la DGI.

33. Le télépaiement s'effectue à travers la plateforme OTP qui est accessible à partir d'un compte de télédéclaration initialement créé par le contribuable via le portail web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm).

34. La création du compte permet l'accès du contribuable à la plateforme OTP par laquelle il ordonne à sa banque de débiter son compte bancaire au profit du compte unique du Trésor.

35. La plateforme OTP offre deux canaux de prélèvement :

- le canal SYGMA ;
- le canal SYSTAC.

36. Quel que soit le canal suivi, le contribuable titulaire du compte doit préalablement habilitier sa banque à débiter son compte chaque fois qu'elle recevra les ordres de virement de la plateforme OTP.

37. L'habilitation prend la forme d'un document écrit par lequel le contribuable titulaire du compte bancaire, donne autorisation permanente à sa banque de débiter son compte, chaque fois qu'elle recevra des ordres de virement de la plateforme OTP.

38. L'Autorisation Permanente de Prélèvement (APP) est émise à la demande expresse formulée par le contribuable en ligne, déposée sur support papier à sa banque, et revêtue des signatures des mandataires autorisés sur le compte bancaire du contribuable.

39. La procédure de paiement par télépaiement offre deux modes : le mode « simplifié » et le mode « corporate ».

- **Le mode simplifié**

40. Le télépaiement en mode simplifié concerne les comptes bancaires pour lesquels le contribuable a conclu avec l'établissement financier une APP. Pour ce mode, une seule personne dispose de toutes les habilitations nécessaires pour autoriser le prélèvement.

41. Pour le contribuable qui opte pour le mode simplifié, le processus de télépaiement consiste en l'édition des ordres de prélèvement, l'approbation et la validation de ces ordres, en une seule action et par un seul utilisateur. Ce mode se décline ainsi qu'il suit :

- ouverture de la fenêtre de gestion de paiement en ligne : une fois la déclaration validée, le contribuable clique sur le bouton « **PAYER** » ;
- pour le paiement : le contribuable clique sur l'onglet « **PAIEMENT** » puis sur le lien « **JE PAYE** ». Les avis qu'il souhaite payer sont ajoutés automatiquement au panier. Une fois dans le panier, il clique sur le bouton « **PAYER** » ;
- choix du mode de paiement : le contribuable sélectionne l'onglet « **PRELEVEMENT** » et saisit ses numéros de comptes bancaires et leurs mots de passe ;
- édition des ordres de prélèvement : le contribuable clique sur « **EDITER L'ORDRE** » puis choisit le canal de paiement SYSTAC ou SYGMA et renseigne les montants à débiter ;
- validation de l'ordre de prélèvement: le contribuable valide le paiement qui est alors notifié instantanément à l'adresse mail renseignée lors de la création du compte de télédéclaration. L'ordre de prélèvement indique le canal, les comptes bancaires et les montants à débiter.

42. Le télépaiement en mode simplifié donne la possibilité de payer plusieurs titres d'imposition (AMR ou Avis d'imposition) à la fois, à partir de plusieurs comptes bancaires de différents établissements de crédit. De même, le contribuable peut payer intégralement ou partiellement sa dette fiscale libellée sur les titres susvisés.

- **Le mode corporate**

43. Le mode corporate concerne les comptes pour lesquels il n'existe pas d'APP et qui nécessitent l'intervention de plusieurs utilisateurs disposant respectivement des droits d'édition, d'approbation et de validation du paiement sur la plateforme OTP.

44. Chaque utilisateur dispose ainsi d'un pouvoir limité. Le premier utilisateur édite l'ordre de prélèvement, le deuxième l'approuve et le troisième procède à sa validation.

45. Au même titre que le mode simplifié, le mode corporate intègre la possibilité de payer plusieurs titres d'imposition selon la démarche décrite au point 41 ci-dessus.

46. Au terme de la validation de l'ordre de prélèvement, le contribuable reçoit du système un état des ordres de prélèvement par courrier électronique. Cet état des ordres de prélèvement est également disponible sur la plateforme OTP.

- ii. **Le virement bancaire**

47. Le paiement par virement bancaire consiste pour le contribuable à donner un ordre de virement à l'établissement financier auprès duquel est domicilié son compte. A la réception de cet



ordre de virement, l'établissement financier procède à un transfert du montant des impôts et taxes à payer de son compte vers le RIB du receveur des impôts assignataire.

48. Le virement bancaire s'effectue sur la base d'un avis d'imposition généré par le système de télédéclaration ou d'un AMR/ou avis de paiement. Ces documents servent de support de paiement.

49. Au terme de la procédure, l'établissement financier délivre une attestation de virement au contribuable. Celui-ci devra attendre la notification de sa quittance pour s'assurer de l'effectivité de son paiement.

iii. Le paiement par Mobile Tax

50. Le paiement par mobile tax permet au contribuable d'effectuer le paiement de ses impôts et taxes via son téléphone mobile. Au terme de la procédure de paiement précisé par l'opérateur de téléphonie mobile, celui-ci procède au virement du montant des impôts et taxes à payer vers le RIB du receveur des impôts assignataire.

51. Pour effectuer un paiement par Mobile Tax, le contribuable ouvre l'interface de paiement mobile d'un opérateur de téléphonie habilité et suit les étapes exigées par celui-ci.

52. L'opérateur mobile traite sa demande et en cas de validation, lui délivre un SMS l'informant de l'issue de l'opération. Le système informatique de la DGI informe le contribuable que le paiement a été effectué avec succès par le système de l'opérateur en lui délivrant un accusé de paiement. Ledit contribuable devra attendre la notification de sa quittance pour s'assurer de l'effectivité de son paiement.

iv. Le paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers

53. Le paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers s'effectue à partir d'un Avis d'imposition ou d'un AMR/ou avis de paiement généré par le système informatique indiquant le RIB du Receveur des Impôts bénéficiaire de la recette et le montant des impôts et taxes à payer.

54. Pour s'acquitter de sa dette, le contribuable muni de son avis d'imposition ou du numéro de l'AMR, effectue le versement du montant de l'impôt à payer auprès de l'établissement financier de son choix. Pour ce faire, le contribuable n'est pas astreint à l'ouverture d'un compte auprès de cet établissement financier.

55. L'établissement financier ayant encaissé les versements effectués en espèces par les contribuables procède au virement des sommes perçues dans le compte du Receveur des impôts. Un avis de transfert contenant les références des avis d'imposition devant faire l'objet dudit virement groupé est émis par le système informatique de la DGI.

56. En rappel, aucun paiement en espèces d'impôts et taxes auprès des Recettes des impôts n'est plus admis.

II. La réconciliation des paiements

57. A la suite de la compensation SYGMA ou SYSTAC, effectuée à la BEAC, la plateforme participante Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) aux systèmes de paiement SYGMA et SYSTAC de la BEAC, reçoit systématiquement les messages non financiers l'informant de la mise à jour par débit ou crédit du Compte Unique du Trésor dont il assure la comptabilité journalière pour le compte de l'Etat du Cameroun.



58. La réconciliation des paiements des impôts et taxes s'effectue suivant chaque mode de paiement (A) et donne lieu à l'établissement d'un état de rapprochement qui permet de déceler les éventuels écarts (B).

A. Les modalités de réconciliation suivant les différents modes de paiement

59. Les services en charge de l'informatique de la Direction Générale des Impôts doivent s'assurer que, quel que soit le moyen de paiement, la réconciliation s'effectue automatiquement en confrontant les données du système informatique de l'administration fiscale et celles de consolidation des paiements (SYGMA, SYSTAC, eGUCE, Opérateurs de téléphonie mobile).

60. La plateforme de consultation mise en place par la Division informatique de la DGI permet à chaque partie (DGI, opérateur ou établissement financier et contribuable) de vérifier en temps réel la situation des réconciliations effectuées par le système informatique.

61. La réconciliation des paiements quel que soit le mode de paiement peut également être effectuée de manière automatisée.

62. En tout état de cause, des contrôles par la DGI et/ou la DGTCFM devront être effectués régulièrement en vue de s'assurer de l'effectivité des paiements.

i. La réconciliation suite au télépaiement

63. La réconciliation suite au télépaiement des impôts et taxes consiste en la confrontation journalière des télépaiements initiés sur la plateforme de paiement de l'administration fiscale avec les données tirées des systèmes SYGMA et SYSTAC de la BEAC.

64. Ces messages non financiers sont transférés au nœud OTP/ACCT de la DGTCFM, qui initie systématiquement la réconciliation des paiements.

65. Les paiements ayant fait l'objet de rejet par le système OTP sont notifiés aux contribuables concernés par le système informatique de la DGI. Ces rejets donnent lieu à l'émission d'un AMR s'il s'agit des rejets de paiements liés aux versements spontanés constatés au-delà délai légal ou alors à la poursuite de l'action en recouvrement si le rejet porte sur un paiement consécutif à un AMR émis suite contrôle.

ii. La réconciliation suite au virement bancaire

66. Elle consiste en la vérification quotidienne de la concordance entre les Retours de Compensation (RCP) en provenance de l'ACCT avec la situation de paiement par établissement financier venant du système informatique de l'administration fiscale et les détails de virement tirés à la Recette des Impôts.

iii. La réconciliation suite au paiement par Mobile Tax

67. La réconciliation de paiement par « Mobile Tax », consiste à rapprocher quotidiennement les états récapitulatifs de paiement du système des opérateurs de téléphonie mobile émis via la plateforme SYGMA et l'état de paiement tiré du système informatique de l'administration fiscale.

iv. La réconciliation suite au paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers

68. La réconciliation suite au paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers s'opère en confrontant les états récapitulatifs tirés de e-GUCE avec les messages



SWIFT tirés dans SYGMA et l'état de paiement tiré du système informatique de l'administration fiscale.

B. L'établissement de l'état de rapprochement suite à la réconciliation

69. Après réconciliation, le Receveur des impôts procède à l'établissement d'un état de rapprochement par mode de paiement.

70. Lorsque l'état de rapprochement fait ressortir un écart, le Receveur le notifie, en fonction de son origine :

- à l'ACCT lorsqu'il s'agit du télépaiement ;
- aux opérateurs de téléphonie en ce qui concerne le paiement par Mobile Tax ;
- aux établissements financiers quand il s'agit du paiement par virement bancaire ou en espèces auprès des guichets des banques.

71. Le DGI est également ampliatrice, suivant une fréquence hebdomadaire, de ces états de rapprochement qui font apparaître des écarts.

III. L'émission de la quittance

72. La loi de finances pour l'exercice 2021 a consacré la dématérialisation de la quittance de paiement des impôts et taxes. Aux termes de l'article L 8 (1) du CGI, la quittance correspondant au paiement des impôts, droits et taxes est exclusivement générée par le système informatique de l'Administration Fiscale.

73. Les implications de la réforme (A), les informations devant obligatoirement figurer sur la quittance électronique (B), la procédure de sa délivrance en ligne (C) ainsi que les modalités de sa notification et de son authentification (D) sont précisées ci-après.

A. Les implications de la dématérialisation de la quittance

74. La dématérialisation de la quittance de paiement des impôts et taxes emporte une obligation (a) et une interdiction (b).

a. L'obligation de générer la quittance à travers le système informatique de l'administration fiscale

75. La quittance de paiement des impôts et taxes est dorénavant générée exclusivement à partir du système informatique de l'administration fiscale au terme des paiements effectués par les contribuables.

76. Aucune quittance électronique générée en dehors de ce système n'est valide et ne saurait justifier le paiement d'un impôt, droit ou taxe.

b. L'interdiction des quittances manuelles et non issues du système informatique de l'administration fiscale

77. La délivrance des quittances manuelles et sur supports normalisés est dorénavant proscrite. Par quittance manuelle, il faut entendre aussi bien les quittances manuscrites délivrées suite à un encaissement en espèces, que celles générées par le système informatique mais éditées sur support physique normalisé.



B. Forme de la quittance électronique

78. L'article L.54 du CCH exige qu'une quittance soit délivrée au contribuable après le paiement de ses impôts, droits et taxes. La quittance est donc un document qui sert de preuve de paiement des impôts, droits et taxes.

79. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2021, la quittance est désormais disponible exclusivement sous forme électronique.

80. Toutefois, elle peut être éditée sur support physique pour des besoins de comptabilité ou de constitution de la liasse de la dépense ou pour toute autre considération. Cependant pour ce faire, il n'est plus besoin que des imprimés normalisés soient utilisés à cette fin, l'impression devant se faire simplement sur papier blanc, le cas échéant.

81. En tant que pièce comptable servant de justificatif de paiement, la quittance électronique doit contenir les informations obligatoires d'identification ci-après :

- le timbre de service permettant d'identifier la Recette des impôts l'ayant générée ;
- le RIB de la Recette des impôts assignataire ;
- le nom ou la raison sociale du contribuable ;
- le NIU du contribuable ;
- le numéro de série de la quittance automatiquement généré par le système informatique de l'Administration fiscale ;
- le numéro du titre de créance (Avis d'imposition ou AMR) ayant servi de support à l'émission de ces impôts, droits et taxes ;
- le mode de règlement (virement, Mobile Tax, guichets des établissements financiers, prélèvement (télépaiement))
- le montant des impôts, droits et taxes acquittés par nature ;
- le montant total des impôts, droits et taxes acquittés en chiffres et en lettres ;
- la répartition du produit des impôts et taxes entre les différents bénéficiaires par compte d'imputation ;
- la référence du paiement dans le compte du Trésor public ;
- la référence des paiements source.

82. La quittance électronique doit intégrer divers éléments de sécurité infalsifiables, permettant lors des contrôles, de déterminer son authenticité. A cet égard, elle comporte soit un code barre et/ou un QR code.

C. Des modalités de génération de la quittance

83. La génération de la quittance électronique s'effectue de façon automatisée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

84. La date de valeur est celle à laquelle le montant du virement a été porté au crédit du compte unique du Trésor domicilié à la banque centrale. Cette date est également celle du règlement interbancaire qui figure sur la copie d'avis de virement transmis par la BEAC au comptable.



D. La notification et l'authentification de la quittance

85. Les quittances électroniques générées par le système informatique dédié sont notifiées suivant les modalités ci-après :

- **au contribuable** : via le compte fiscal du contribuable avec un système d'alerte par SMS et/ou par e-mail;
- **à l'administration en charge du Trésor** : par un déversement automatique dans l'application « CADRE » ;
- **aux administrations tierces** : à travers un déversement automatique dans leur base de données pour archivage. Toutes les administrations peuvent y avoir accès de manière permanente suite à des protocoles d'interfaçage des systèmes informatiques conclus avec l'Administration fiscale.

86. L'authentification de la quittance électronique est faite à travers son intégration directe dans les systèmes informatiques des autres administrations (CADRE, PROBMIS, SSDT du MINT etc.) ou par consultation via le site web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm).

IV. La comptabilisation des paiements

87. Après la réconciliation des paiements, quel que soit le mode de paiement concerné, le système informatique de la DGI produit la comptabilité détaillée de l'opération en cause. Cette comptabilité est transmise automatiquement à l'application CADRE.

88. La comptabilisation des paiements diffère selon que le paiement s'opère à l'initiative du contribuable (avis d'imposition) ou de l'administration (AMR).

a. Comptabilisation des paiements liés aux avis d'imposition

89. Les écritures comptables sont passées automatiquement par le système informatique de l'administration fiscale suivant le schéma ci-après :

- Constatation des droits

Débit : 41211NNXXX : redevables, recettes fiscales ADB

Crédit : Cl 7/ 47500NNXXX (recettes à répartir en attente de recouvrement) : rubriques RBE/ACR/TCR

Support : LJOD.

Pièces justificatives : avis d'imposition + fiches d'écriture.

- Extinction des droits (Réception du transfert de virement/Encaissement)

Débit : 511600XXX, transfert fichier virement, rubrique : TDB

51221XXX, BDB

Crédit : 41211NNXXX, redevables impôts et taxes, rubrique : ACR

Support : LJOD.

Pièces justificatives : fiche de recettes + état récapitulatif e-GUCE/Mobile + détail des virements SYSTAC/SYGMA.

- Imputation définitive des comptes des tiers bénéficiaires

Débit : 47500NNXXX (recettes à répartir en attente de recouvrement) : rubrique ADB

Crédit : 44 / 38012 CCC CCC XXX XXX NN (compte de tiers/ transfert de recettes) : rubriques ACR/TCR

Support : LJOD.

Pièces justificatives : déclaration liquidative.

b. Comptabilisation des paiements liés aux AMR

90. La comptabilisation de l'AMR se fait suivant les modalités suivantes :

- Constatation des droits

Débit : 41213 NNXXX (redevables, recettes fiscales - AMR) : rubrique ADB

Crédit : Cl 7/ 47500NNXXX (recettes à répartir en attente de recouvrement) : rubriques RBE/ACR

Support : LJOD.

Pièces justificatives : Copies AMR + fiche d'écriture

- Extinction des droits (réception du transfert virement/encaissement)

Débit : 5116001XXX , transfert fichier virement, rubrique : TDB.

51221XXX : BDB

Crédit : 41213NNXXX (redevables recettes fiscales AMR) : Rubrique ACR

Support : LJOD.

Pièces justificatives : fiche des recettes + AMR + détail des virements SYSTAC/SYGMA + état récapitulatif e-GUCE/Mobile

- Imputation définitive des comptes des tiers bénéficiaires

Débit : 47500NNXXX (recettes à répartir en attente de recouvrement) : rubrique ADB

Crédit : 44/ 308012 CCCCCCXXXXXXXX NN, Compte de tiers/ transfert de recettes : Rubriques ACR/TCR

Support : LJOD.

Pièces justificatives : fiche des recettes + détail des virements SYSTAC/SYGMA + état récapitulatif e-GUCE/Mobile

91. Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente circulaire dont toute difficulté devra m'être rapportée sans délai.

Le Ministre des Finances



Louis Paul MOTAZE